



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Vitry-en-Artois (62)
pour la création d'un parc d'attraction**

n°GARANCE 2020-4631

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 19 mars 2020 par la communauté de communes Osartis-Marquion, relative à la mise en compatibilité, pour la création d'un parc d'attractions, du plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-en-Artois (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 juin 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité concerne une zone urbanisable à court terme réservée à l'accueil d'activités économiques et aux équipements publics (zone 1AUe) ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vitry-en-Artois consiste à :

- modifier le règlement graphique, par la création d'un secteur 1AUe2 d'une surface de 13 hectares environ au sein de la zone 1AUe ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AUe ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation découlant de l'étude « Loi Barnier » pour le secteur 1AUe2 ;
- modifier le règlement écrit, afin de permettre l'implantation du projet de parc d'attractions tout en intégrant le dispositif de la loi Barnier (accès sur la route RD950, retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD950 au lieu de 75mètres) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité prévoit des orientations d'aménagement et de programmation, qui comportent des mesures d'intégration paysagère et le maintien d'un bois existant ;

Considérant que la mise en compatibilité est susceptible de permettre un ou des projets générateurs d'un trafic routier important et qu'il conviendra de porter une attention particulière aux aménagements pour limiter les pollutions sonore, lumineuse, atmosphérique et visuelle et la gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vitry-en-Artois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité, pour la création d'un parc d'attractions, du plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-en-Artois, présentée par la communauté de communes Osartis-Marquion, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 16 juillet 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.